

N° 8613

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord modifiant l'article 3 de l'Accord modifié entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, fait à Sarrebruck et Luxembourg, le 28 avril 2025

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

(13.01.2026)

* * *

La Commission se compose de : Mme Barbara AGOSTINO, Présidente-Rapportrice ; M. Gilles BAUM, Mme Djuna BERNARD, M. Jeff BOONEN, Mme Francine CLOSENER, Mme Claire DELCOURT, M. Alex DONNERSBACH, M. Paul GALLES, Mme Carole HARTMANN, M. Fred KEUP, M. Ricardo MARQUES, Mme Mandy MINELLA, M. Ben POLIDORI, M. Jean-Paul SCHAAF, M. David WAGNER, Membres.

* * *

I. Antécédents

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 16 septembre 2025 par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles initiaux, du texte de l'Accord à approuver, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'un *check* de durabilité.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en date du 25 septembre 2025.

Le projet de loi a fait l'objet d'un avis de la Chambre des Salariés, émis le 26 novembre 2025, et de la Chambre de Commerce, émis le 10 décembre 2025.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 18 novembre 2025.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse lors de sa réunion du 6 janvier 2026. A cette occasion, la Commission a désigné sa Présidente, Mme Barbara Agostino, comme rapportrice du projet de loi, avant de procéder à l'examen des avis du Conseil d'Etat et des organes consultatifs.

Le 13 janvier 2026, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a adopté le présent rapport.

II. Objet du projet de loi

Le présent projet de loi a pour objet d'approuver l'Accord modifiant l'article 3 de l'Accord modifié entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, fait à Sarrebruck et Luxembourg, le 28 avril 2025.

Le Schengen-Lycée, qui a ouvert ses portes à l'année scolaire 2007/2008, constitue un établissement d'enseignement secondaire transfrontalier germano-luxembourgeois visant à favoriser la coopération éducative et culturelle entre le Luxembourg et le « Land » de la Sarre. Il accueille des élèves de nationalités différentes et propose deux filières d'enseignement : une voie menant à l'« Abitur », conforme au système scolaire allemand, et une voie luxembourgeoise conduisant au diplôme de fin d'études secondaires générales. L'établissement permet en outre l'accès à des études supérieures techniques pour les élèves ne présentant pas ou ne réussissant pas l'examen final.

Le Land de la Sarre en Allemagne a récemment décidé d'abandonner le système G8 (huit années d'enseignement secondaire) pour revenir au modèle G9, prolongeant ainsi la durée des études secondaires d'un an. Afin d'assurer la cohérence du cursus et l'égalité de traitement des élèves, le Schengen-Lycée doit également adopter ce « neunjähriger Bildungsgang ».

Cette adaptation nécessite une modification de l'article 3 de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé le 4 décembre 2006 à Perl.

L'Accord modificateur du 28 avril 2025 prévoit l'organisation de classes de la cinquième à la treizième année d'études, le passage de l'examen de fin d'études secondaires classiques à la fin de la treizième année d'études (et non plus à la douzième année d'études) ainsi que la mise en conformité de la voie luxembourgeoise de l'enseignement secondaire général, désormais achevée au terme de la treizième année d'études, tout en maintenant la possibilité d'accéder aux écoles supérieures allemandes moyennant le stage requis.

L'application de ce parcours scolaire prolongé se fera de manière échelonnée, à partir de l'année scolaire 2025/2026, en commençant par les classes de 5^e et 6^e.

L'Accord lui-même entrera en vigueur après notification mutuelle de l'accomplissement des formalités et mesures de réception prévues par le droit national des parties contractantes.

III. Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 18 novembre 2025, le Conseil d'Etat estime que la rétroactivité prévue au 1^{er} septembre 2025 est injustifiée, une loi d'approbation n'ayant pas vocation à fixer l'entrée

en vigueur de l'accord — celui-ci la déterminant lui-même — et demande dès lors la suppression de cette disposition jugée superfétatoire au profit du droit commun en matière d'entrée en vigueur.

IV. Avis des chambres professionnelles

IV.1 la Chambre des Salariés

Dans son avis du 26 novembre 2025, la Chambre des Salariés souligne la nécessité d'assurer la transparence du dispositif en adaptant, pour la rentrée 2026/2027, les règlements grand-ducaux déterminant les grilles horaires, les coefficients des disciplines et les disciplines fondamentales de l'enseignement secondaire classique et général. Sous cette réserve, elle émet un avis favorable à la modification proposée.

IV.2 Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 10 décembre 2025, la Chambre de Commerce marque son accord avec la loi en projet. Elle note que la fiche financière annexée au projet de loi sous rubrique indique que celui-ci « ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat ». La chambre professionnelle indique toutefois qu'il est stipulé que « l'Accord s'appliquera de manière échelonnée, à raison d'un niveau par année scolaire, à partir de l'année 2025/2026 pour les classes de 5^e et 6^e ». Dans cette perspective, la Chambre de Commerce estime qu'il conviendra, en temps opportun, d'élaborer un texte précisant les modalités de mise en œuvre de l'année supplémentaire d'études et d'en chiffrer l'impact financier afin d'assurer une planification budgétaire adéquate.

V. Commentaire des articles

Intitulé

Dans son avis du 18 novembre 2025, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légitimité formelle, de reformuler l'intitulé de la loi en projet sous rubrique comme suit :

« Projet de loi portant approbation de l'Accord modifiant l'article 3 de l'Accord modifié entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, fait à Sarrebruck et Luxembourg, le 28 avril 2025 ».

Par analogie, l'article 1^{er} est à adapter dans le même sens.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Article unique (article 1^{er} initial)

Cet article permet d'approuver la modification de l'article 3 de l'Accord modifié entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 18 novembre 2025. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée, tout en tenant compte de l'observation formulée par la Haute Corporation à l'endroit de l'intitulé du présent projet de loi.

Suite à la suppression de l'article 2 initial, l'article 1^{er} initial devient l'article unique.

Article 2 initial (supprimé)

La disposition prévoit une prise d'effet rétroactive de la loi au 1^{er} septembre 2025, dans la mesure où il est prévu que le « neunjähriger Bildungsgang » offert dans le Schengen-Lycée débute avec l'année scolaire 2025/2026.

Dès lors que la disposition projetée prévoit une mesure qui touche favorablement une situation juridique valablement acquise et consolidée sans heurter les droits de tiers, il est à considérer qu'une telle rétroactivité ne heurte pas les principes de sécurité juridique et de confiance légitime.

Dans son avis du 18 novembre 2025, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique prévoit une entrée en vigueur rétroactive de la loi en projet au 1^{er} septembre 2025. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat se doit de relever qu'une loi d'approbation a pour seul objet d'autoriser l'exécutif à procéder à la ratification de l'accord, lequel, conformément à son article 2, fixe lui-même les conditions de son entrée en vigueur internationale ainsi que son application échelonnée à partir de l'année scolaire 2025/2026. Le fait de prévoir une rétroactivité pour la loi en projet sous rubrique ne repose dès lors sur aucune justification, de sorte que le Conseil d'Etat demande de supprimer la disposition sous rubrique, pour être superfétatoire, et de s'en tenir au droit commun en matière d'entrée en vigueur.

La Commission tient compte de cette recommandation. L'article 2 initial est supprimé et l'article 1^{er} initial devient l'article unique.

VI. Texte proposé par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

Projet de loi portant approbation de l'Accord modifiant l'article 3 de l'Accord modifié entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, fait à Sarrebruck et Luxembourg, le 28 avril 2025

Article unique.

Est approuvé l'Accord modifiant l'article 3 de l'Accord modifié entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, fait à Sarrebruck et Luxembourg, le 28 avril 2025.

Texte de l'Accord

Accord
modifiant l'article 3 de l'Accord modifié
entre
le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg
et
le Gouvernement de la Sarre
concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire
germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006

Le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg
et
le Gouvernement de la Sarre

ONT CONVENTU de ce qui suit:

Article 1^{er}

**Modification de l'Accord modifié entre le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre
concernant la création d'un établissement d'enseignement
secondaire germano-luxembourgeois**

L'article 3 de l'Accord modifié entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois du 4 décembre 2006 est modifié comme suit :

1. au paragraphe 1^{er} la phrase première est remplacée par la phrase suivante :
« L'Ecole organise les classes de la 5^e à la 13^e année d'études. » ;
2. au paragraphe 3 les termes « secondaires au terme de la 12^e année d'études » sont remplacés par ceux de « secondaires classiques au terme de la 13^e année d'études » ;
3. le paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante :
« (4) L'Ecole offre aux élèves qui optent pour une formation secondaire générale conformément au droit luxembourgeois, une voie menant au diplôme de fin d'études secondaires générales au terme de la 13^e année d'études, respectivement, moyennant le stage requis, à l'accès aux écoles supérieures (« Fachhochschulreife »). ». ».

Article 2

Entrée en vigueur

Les Parties se notifient l'accomplissement des procédures internes nécessaires pour l'entrée en vigueur du présent Accord. L'Accord entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la dernière notification.

L'Accord s'appliquera de manière échelonnée, à raison d'un niveau par année scolaire, à partir de l'année 2025/2026 pour les classes de 5^e et 6^e.

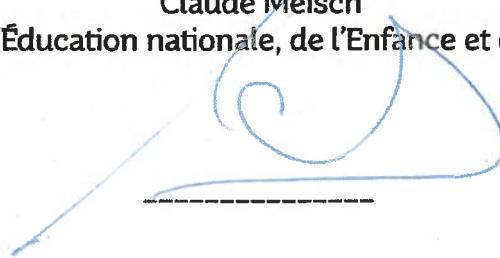
EN FOI DE QUOI, les soussignés dûment autorisés à cet effet ont signé le présent Accord.

FAIT à Sarrebruck et Luxembourg, le 28 avril 2025, en double exemplaire, en langues française et allemande, les deux versions faisant foi.

Pour le Gouvernement du Land de Sarre
Christine Streichert-Clivot
Ministre de l'Éducation et de la Culture



Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg
Claude Meisch
Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse



* * *

Luxembourg, le 13 janvier 2026

La Présidente-Rapportrice
Barbara Agostino